

**Décision  
du 31 DEC. 2021**

**relative au renouvellement de l'autorisation décennale de dragage des ouvrages  
de prise d'eau du CNPE de Cattenom  
autorisé le 16 janvier 2013**

Le Préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté 2013-DDT/SABE/EAU/n°01 du 16 janvier 2013 ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ELECTRICITE de France, CNPE de Cattenom, sise 22 avenue de Wagram 75008 Paris », reçu complet le 29 novembre 2021, relatif au renouvellement de l'autorisation décennale de dragage des ouvrages de prise d'eau du CNPE de Cattenom, autorisé le 16 janvier 2013 ;
- Vu** l'avis de la DREAL Grand Est Service Évaluation Environnementale reçu le 9 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis de la DDT Moselle Unité Nature Prévention des Nuisances du 10 décembre 2021 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n° 25 b) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement «Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial, le volume des sédiments extraits étant supérieur à 2000 m<sup>3</sup> par an» ;
- dont le volume maximal annuel des sédiments extraits est de 5000 m<sup>3</sup> ;
- qui consiste au dragage de l'ouvrage de prise d'eau et de ses abords immédiats du CNPE de Cattenom environ tous les 3 ans afin de garantir son alimentation en eau en toute situation et de répondre aux enjeux de production et de sûreté du site ;
- dont les sédiments sont évacués vers une filière adaptée ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- la zone projet est éloignée des zones résidentielles ;
- le site est implanté en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- le milieu concerné par les dragages est très localisé en espace et en temps ;

#### **Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :**

- l'activité n'est pas susceptible de présenter un impact sur les sols et les eaux souterraines ;
- le projet dans sa globalité ne génère aucun impact nouveau significatif, ni aucun danger supplémentaire par rapport à l'activité actuelle ;
- pour lesquels des prescriptions complémentaires pourront être émises dans le cadre de l'instruction environnementale du dossier loi sur l'eau dont le projet fera l'objet ;
- des mesures environnementales sont mises en œuvre :
  - analyse des sédiments pour évacuation en filière adaptée ;
  - surveillance physique en aval hydraulique des travaux ;
  - période d'intervention de moindre sensibilité ;
  - arrêt de chantier en cas de crue ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

### **DECIDE**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le renouvellement de l'autorisation décennale de dragage des ouvrages de prise d'eau du CNPE de Cattenom, autorisé en janvier 2013, présenté par le maître d'ouvrage « ELECTRICITE de France, CNPE de Cattenom, sise 22 avenue de Wagram 75008 Paris », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

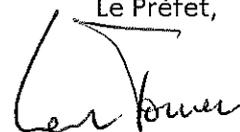
### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Moselle (publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – décisions d'examen au cas par cas) et notifiée à ELECTRICITE de France.

Le Préfet,



Laurent Touvet

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

